

VILLE DE LAC-DES-AIGLES

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

CONTEXTE

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, adoptée le 1er juin 2022, impose à l'Administration publique du Québec d'utiliser exclusivement le français, avec quelques exceptions. Cette loi vise à garantir l'usage exemplaire du français, notamment par les organismes municipaux, qui jouent un rôle clé dans la préservation et la promotion de la langue française au Québec.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Cet engagement réaffirme la volonté de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts de participer activement à la pérennité du français au Québec, tout en respectant les dispositions légales prévues pour les cas exceptionnels.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte de la langue française et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) ; ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française à ce chapitre. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé(e) municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer au document de référence de la municipalité.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé(e) municipal doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entrera en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal, le 9 septembre 2025.